

CONDITIONS DE VENTE

L'attention de l'Acheteur est particulièrement attirée sur les dispositions de la Condition 8(6) et de la Condition 16, qui précisent en détail comment la responsabilité de la Société est limitée.

1. DÉFINITIONS

Dans les présentes Conditions (à moins que le contexte n'exige une interprétation différente) :

- (1) « Société » désigne Carpenter Engineered Foams Maroc s.a.r.l.a.u ainsi que (lorsque le contexte le permet) ses ayants droit et tout sous-traitant ;
- (2) « DOC » désigne le dahir marocain (9 ramadan 1331) formant le Code des obligations et des contrats ;
- (3) « Marchandises » désigne les marchandises (ou toute partie ou tranche de celles-ci) devant être fournies conformément au Contrat ;
- (4) « Acheteur » désigne la personne, la société ou l'entreprise avec laquelle le Contrat est conclu ;
- (5) « Locaux de la Société » désigne les locaux mentionnés dans le devis de la Société ou tout autre document contractuel relatif aux Marchandises ou, s'ils ne sont pas mentionnés, les locaux de la Société à partir desquels les Marchandises ont été expédiées ;
- (6) « Contrat » désigne le contrat entre l'Acheteur et la Société, y compris, mais sans s'y limiter, un bon de commande, pour la vente et l'achat des Marchandises ;
- (7) « Cas de Force Majeure » désigne toute circonstance ou événement échappant au contrôle raisonnable d'une partie (et/ou de l'un de ses sous-traitants, prestataires de services tiers et/ou fournisseurs), existant ou non et prévisible ou non à la date de début du Contrat, y compris tout événements imprévisibles, guerre, émeute, terrorisme, explosion, maladie, pandémie ou épidémie, conditions météorologiques anormales, extrêmes ou inhabituelles, perte ou rationnement des services publics, pénuries générales du marché ou indisponibilité de tout bien ou service concerné, incendie, inondation, grève, lock-out ou conflit du travail et/ou action gouvernementale ou d'une autorité réglementaire ;
- (8) les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa, les références à tout genre incluent les autres et les références aux personnes morales incluent les personnes physiques et vice versa ;
- (9) les titres des présentes Conditions sont fournis à titre indicatif uniquement et n'affectent pas leur interprétation.

2. GÉNÉRALITÉS

- (1) Les présentes Conditions s'appliquent au Contrat à l'exclusion de toutes autres conditions contenues ou mentionnées dans toute commande, lettre, formulaire de contrat ou autre communication envoyée par l'Acheteur à la Société et les dispositions des présentes Conditions prévalent sauf si elles sont expressément modifiées par écrit et signées par un administrateur au nom de la Société. En passant une commande, l'Acheteur sera réputé confirmer son acceptation des présentes Conditions.
- (2) Toute concession faite ou latitude accordée par la Société à l'Acheteur n'affectera pas les droits stricts de la Société en vertu du Contrat.
- (3) Si, dans un cas particulier, l'une quelconque des présentes Conditions est ou est tenue pour invalide ou ne s'applique pas au Contrat, les autres Conditions resteront pleinement en vigueur.

3. COMMANDES

Nonobstant le fait que la Société ait pu donner un devis détaillé, aucune commande n'engagera la Société à moins qu'elle n'ait émis un accusé de réception de commande à l'Acheteur.

4. PRIX

Sauf accord contraire écrit de la Société :

- (1) Le prix à payer pour les Marchandises est le prix convenu d'un commun accord et confirmé par écrit par les parties, y compris par courrier électronique. En l'absence de confirmation de prix écrite, le prix effectif des Marchandises est le prix indiqué sur la facture au moment de l'expédition. Ceci s'applique également aux Marchandises à livrer par tranches.
- (2) Les prix de la Société sont susceptibles d'être ajustés pour tenir compte de toute variation des coûts de la Société due à (a) tout facteur indépendant de la volonté de la Société, y compris (mais sans s'y limiter) les variations des salaires, les coûts des matériaux, les fluctuations des taux de change, les modifications des droits ou taxes et autres coûts depuis la date du devis de la Société ou (si aucun devis n'est émis) de la commande de l'Acheteur (b) toute demande de l'Acheteur de modifier la ou les dates de livraison, les quantités ou les types de Marchandises commandées ; ou (c) tout retard causé par les instructions de l'Acheteur ou le manquement de l'Acheteur à fournir à la Société des informations ou des instructions adéquates ou précises. La Société se réserve en conséquence le droit d'ajuster le prix de la facture du montant de toute augmentation ou diminution de ces coûts après que le prix a été indiqué et la facture ainsi ajustée sera payable comme si le prix qui y est indiqué était le prix contractuel initial.
- (3) Tous les prix sont hors taxe sur la valeur ajoutée et celle-ci sera facturée par la Société et sera payable par l'Acheteur au taux approprié.

5. COÛTS SUPPLÉMENTAIRES

L'Acheteur devra indemniser la Société pour toute perte, coût ou dépense encourus par la Société suite, directement ou indirectement, aux instructions ou à l'absence d'instruction de l'Acheteur ou par tout manquement ou retard quel qu'il soit dans la prise de décisions ou de tout autre acte, négligence ou manquement de la part de l'Acheteur, de ses préposés, agents ou employés.

6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Acheteur devra indemniser la Société contre tous les frais, réclamations, pertes, dépenses et dommages encourus par la Société ou dont elle pourrait être responsable en raison ou découlant directement ou indirectement de toute violation ou violation présumée de brevets, marques déposées, droits d'auteur, droits de conception ou autre droit de propriété intellectuelle occasionnée par l'importation, la fabrication ou la vente des Marchandises s'ils sont fabriqués selon les spécifications ou les exigences particulières de l'Acheteur. Tous les droits de propriété intellectuelle sur les Marchandises ou découlant de ceux-ci ou en rapport avec ceux-ci seront la propriété de la Société. La Société se réserve tous les droits de propriété intellectuelle sur tous les Marchandises livrés à l'Acheteur.

7. CONDITIONS DE PAIEMENT

- (1) L'Acheteur devra payer les Marchandises conformément aux conditions de paiement convenues par écrit par les parties ou, si aucune n'est convenue, dans les trente (30) jours à compter de la date de la facture, sauf que le paiement deviendra exigible dans tous les cas immédiatement après la survenance de l'un des événements mentionnés dans la clause 15 des présentes.
- (2) Si les Marchandises sont livrées en tranches, la Société est en droit de facturer chaque tranche au fur et à mesure que celle-ci aura été effectuée et le paiement est dû pour chaque tranche effectuée nonobstant la non-livraison d'autres livraisons ou tout autre manquement de la part de la Société.
- (3) Si, aux termes du Contrat, le prix doit être payable par versements échelonnés ou si l'Acheteur a accepté de prendre livraison de quantités déterminées de Marchandises à des moments précis, un défaut de paiement par l'Acheteur d'une échéance due ou le défaut de donner des instructions de livraison concernant une quantité de Marchandises impayées entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité du solde du prix.
- (4) Le prix des Marchandises sera dû en totalité à la Société conformément aux termes du Contrat et l'Acheteur ne sera pas autorisé à exercer une compensation, un privilège ou tout autre droit ou réclamation similaire.
- (5) Le délai de paiement est un élément essentiel du Contrat.
- (6) Sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait avoir, la Société est en droit (tant avant qu'après tout jugement) de : (a) facturer des intérêts à un taux égal au taux d'intérêt le plus élevé payable sur jugement du tribunal ou 2 % au-dessus du taux de base de Bank Al Maghrib en vigueur sur les paiements en souffrance du prix des Marchandises ou du prix de toute tranche de celles-ci ; et (b) suspendre toute livraison ultérieure en vertu de toute commande si le paiement de l'Acheteur est en souffrance.

8. LIVRAISON

- (1) Tous les horaires, dates ou périodes indiqués pour la livraison des Marchandises sont donnés de bonne foi mais sans aucune responsabilité de la part de la Société.
- (2) Le délai de livraison ne constitue pas un élément essentiel du Contrat.
- (3) Tout délai de livraison sera calculé à partir du moment où la Société accepte la commande de l'Acheteur ou à partir de la réception par la Société de toutes les informations nécessaires pour permettre à la Société de fabriquer ou de faire fabriquer les Marchandises (selon la date la plus tardive).
- (4) Lorsque les Marchandises sont remises à un transporteur pour être transportées vers l'Acheteur ou vers un port marocain pour être exportées, ce transporteur sera considéré comme un agent de la Société et non de l'Acheteur aux fins des articles 507 et 503 du DOC.
- (5) Aucune responsabilité (qu'elle soit contractuelle, par négligence ou autre) pour la perte ou les dommages causés aux Marchandises survenant avant la livraison ou pour toute réclamation selon laquelle un article livré en vertu du Contrat est défectueux ou n'est pas conforme au Contrat (étant un défaut ou une perte, un dommage ou une non-conformité qui serait évident lors d'une inspection raisonnable des Marchandises) ou pour non-livraison ne sera imputée à la Société, à moins que des réclamations à cet effet ne soient notifiées par écrit par l'Acheteur à la Société (et dans le cas de réclamations pour perte, dommage ou non-livraison avec une copie au transporteur si les propres véhicules de la Société n'ont pas été utilisés pour livrer les Marchandises) :
 - dans les sept jours suivant la livraison pour perte, dommage, défaut ou non-conformité au Contrat conformément à l'article 553 du DOC ; ou
 - dans les dix jours suivant la date de la facture en cas de non-livraison.
- (6) En cas de réclamation valable pour défaut, perte, dommage ou non-conformité au Contrat ou non-livraison, la Société s'engage, à son choix, soit à réparer, soit à remplacer les articles concernés à ses frais, mais ne sera soumise à aucune autre responsabilité en rapport avec cette non-livraison, perte, dommage ou non-conformité.
- (7) Si l'Acheteur ne donne pas de préavis conformément à la Condition 8(6) ci-dessus, les articles livrés seront réputés être à tous égards conformes au Contrat et sans préjudice d'une acceptation antérieure par l'Acheteur, celui-ci sera tenu de les accepter et de les payer en conséquence et toutes les réclamations concernant la non-livraison, la perte,

les dommages, les défauts ou la non-conformité seront (sauf comme indiqué dans la Condition 13 ci-dessous) par la suite entièrement exclues.

- (8) Si, pour une raison quelconque, l'Acheteur n'est pas en mesure d'accepter la livraison des Marchandises au moment où les Marchandises sont dues et prêtes à être livrées, la Société peut, à sa seule discrétion, sans préjudice de ses autres droits et pendant la période que la Société peut déterminer, stocker les Marchandises aux risques et périls de l'Acheteur et prendre toutes les mesures raisonnables pour les sauvegarder et les assurer aux frais de l'Acheteur, à condition que l'Acheteur en soit immédiatement informé.
- (9) La Société a le droit d'effectuer des livraisons échelonnées de quantités et à des intervalles qu'elle décide, et toute disposition expresse relative aux livraisons échelonnées dans le Contrat s'ajoute à ce droit et ne le déroge pas.

9. RETOURS

Les Marchandises livrées conformément au Contrat ne peuvent être retournées sans l'autorisation écrite préalable de la Société. Les retours dûment autorisés seront envoyés dans les Locaux de la Société aux frais de l'Acheteur.

10. TRANSPORT

- (1) Sauf accord contraire écrit de la Société, les Marchandises seront livrées départ Locaux de la Société et le prix des Marchandises exclut l'assurance, les douanes, les droits, l'emballage et le transport jusqu'aux Locaux de l'Acheteur.
- (2) Lorsque l'Acheteur demande une livraison d'une manière autre que celle choisie par la Société dans la Condition 10(1) ci-dessus, toute différence de prix sera facturée au compte de l'Acheteur.

11. TRANSFERT DE TITRE ET DE RISQUE

- (1) À compter de la livraison, les Marchandises sont aux risques et périls de l'Acheteur, qui est seul responsable de leur garde et de leur entretien. Sauf convention contraire expresse par écrit, les Marchandises restent la propriété de la Société jusqu'à ce que tous les paiements à effectuer par l'Acheteur en vertu du Contrat et de tout autre contrat entre la Société et l'Acheteur et sur tout autre compte, aient été effectués en totalité et sans condition. Tant que la propriété de la Société demeure, l'Acheteur doit conserver les Marchandises étiquetées comme appartenant à la Société et séparer ces marchandises de toutes les autres marchandises en sa possession en tant que dépositaire pour la Société.
- (2) L'Acheteur ne peut revendre les Marchandises qu'à ses clients dans le cadre normal de ses activités.
- (3) Sans préjudice des règles équitables en matière de recherche, en cas de défaut de paiement du prix conformément au Contrat, la Société aura le pouvoir de revendre les Marchandises, ce pouvoir s'ajoutant (et ne se substituant pas à) tout autre pouvoir de vente découlant de l'application de la loi ou implicitement ou autrement et à cette fin, la Société et ses employés et agents peuvent immédiatement pénétrer dans tous les locaux ou terrains occupés ou appartenant à l'Acheteur pour retirer les Marchandises.
- (4) En attendant le paiement du prix d'achat total des Marchandises, l'Acheteur doit à tout moment maintenir les Marchandises assurées de manière complète contre la perte ou les dommages causés par un accident, un incendie, un vol et d'autres risques habituellement couverts par une assurance dans le type d'activité exercée par l'Acheteur, pour un montant au moins égal au solde du prix de ces Marchandises restant à payer. La police doit porter un avenant constatant l'intérêt de la Société.
- (5) La Société est par la présente autorisée à entrer dans tout local appartenant détenu ou contrôlé par l'Acheteur à tout moment pour récupérer les Marchandises.

12. CONDITIONS ET GARANTIES

- (1) Tous les échantillons, dessins, mesures, descriptions, publicités, photographies, catalogues, sites Web ou similaires qui peuvent être fournis par la Société concernant des Marchandises sont produits et fournis uniquement dans le but de donner une idée approximative des Marchandises décrits et ces informations et éléments ne feront pas partie d'un Contrat ni n'auront aucune force contractuelle.
- (2) La Société garantit que tous les Marchandises fournis par elle sont exempts de défauts matériels et de fabrication. La Société réparera ou remplacera sans frais tout produit qui n'est pas commercialisable en raison de défauts de matériaux ou de fabrication. **LORSQUE LA LOI LE PERMET, CES GARANTIES EXPRESSES REMPLACENT TOUTES AUTRES GARANTIES, EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER. LE RECOURS DE RÉPARATION OU DE REMPLACEMENT EST LE SEUL ET UNIQUE RECOURS DÉCOULANT DE LA VENTE DES MARCHANDISES DE LA SOCIÉTÉ.**

13. MARCHANDISES DÉFECTUEUSES

- (1) L'Acheteur doit examiner l'état des Marchandises dès leur réception. Toute réclamation pour Marchandises défectueuses doit être formulée par écrit dans les sept jours suivant la découverte du défaut. La Société pourra, à sa seule discrétion, réparer les Marchandises ou en fournir un remplacement gratuitement au lieu de livraison spécifié par l'Acheteur pour les Marchandises d'origine, à condition que les Marchandises d'origine aient été acceptées et payées.
- (2) Dans le cas de Marchandises non fabriquées par la Société, la Société transmettra à l'Acheteur, dans la mesure du possible, tous les avantages pouvant être obtenus en vertu de toute garantie donnée par le fournisseur de la Société, à condition que les Marchandises aient été acceptées et payées.

- (3) Rien dans les présentes n'impose à la Société une quelconque responsabilité concernant tout défaut des Marchandises découlant des actes, omissions, négligences ou manquements de l'Acheteur, de ses employés ou agents, y compris en particulier (mais sans préjudice de la généralité de ce qui précède) tout manquement de l'Acheteur à se conformer aux recommandations de la Société concernant le stockage et la manutention des Marchandises.
- (4) Lorsque les Marchandises doivent être livrées par plusieurs livraisons, tout défaut dans l'une des livraisons ne constitue pas un motif d'annulation du reste des livraisons et l'Acheteur est tenu d'en accepter la livraison.

14. SPÉCIFICATIONS DE L'ACHETEUR

La Société ne sera pas responsable des travaux imparfaits causés par des inexactitudes dans un dessin, une liste de quantités ou une spécification fournie par l'Acheteur.

15. DÉFAUT OU INSOLVABILITÉ DE L'ACHETEUR

Si l'Acheteur ne respecte pas l'une de ses obligations en vertu du Contrat ou si une saisie-arrêt ou une exécution est pratiquée sur les biens ou les actifs de l'Acheteur ou si l'Acheteur conclut ou propose de conclure un arrangement ou un concordat avec ses créanciers ou commet un acte de faillite ou si une demande de faillite est présentée contre lui ou (si l'Acheteur est une société) si une Résolution ou une Demande de liquidation de cette société est adoptée ou présentée ou si un séquestre, un administrateur judiciaire ou un administrateur de la totalité ou d'une partie des biens ou des actifs de cette société est nommé, la Société, à sa discrétion et sans préjudice de tout autre droit ou réclamation, peut, par notification écrite, résilier tout ou partie de tout contrat entre la Société et l'Acheteur ou peut (sans préjudice du droit de la Société de résilier ultérieurement le Contrat pour la même cause si elle en décide ainsi) par notification écrite suspendre la livraison de toute autre tranche (selon le cas) de Marchandises jusqu'à ce que tout manquement de l'Acheteur soit corrigé.

16. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- (1) Les références à la responsabilité dans la présente Condition 16 incluent tout type de responsabilité découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci, y compris la responsabilité contractuelle, délictuelle (y compris la négligence), la fausse déclaration, la restitution ou autre.
- (2) Rien dans le Contrat ne limite une responsabilité qui ne peut légalement être limitée, y compris la responsabilité pour : (a) le décès ou les blessures corporelles causées par négligence ; (b) la fraude ou la fausse déclaration frauduleuse ; (c) la violation des conditions impliquées par l'article 12 de la loi sur la vente de marchandises de 1979 ; ou (d) les produits défectueux en vertu de l'article 106-13 du DOC.
- (3) Sous réserve de la condition 16(2), la responsabilité totale de la Société envers l'Acheteur ne doit pas dépasser le prix des Marchandises.
- (4) Sous réserve de la condition 16(2), les types de pertes suivants sont entièrement exclus : a) perte de bénéfices; b) perte de ventes ou d'affaires; c) perte d'accords ou de contrats; d) perte d'économies prévues; e) perte d'utilisation ou corruption de logiciels, de données ou d'informations; f) perte ou dommage à la clientèle; et g) perte indirecte ou consécutive.

17. INTÉGRITÉ DU PRODUIT

L'Acheteur devra :

- (1) Transmettre à ses clients ou utilisateurs finaux des Marchandises, selon le cas (et veillera à ce que ses clients transmettent à leurs clients ou utilisateurs finaux des Marchandises, selon le cas) toutes les informations relatives à la sécurité des Marchandises demandées de temps à autre par la Société.
- (2) Fournir à la Société dans les 72 heures suivant la réception toutes les informations en sa possession relatives à tout défaut ou défaillance des Marchandises ainsi que toutes les informations relatives à toute question, réclamation ou enquête concernant les Marchandises.
- (3) Tenir un registre des noms et adresses de tous les clients ou utilisateurs finaux, selon le cas, auxquels elle fournit les Marchandises (et recommandera à son tour vivement à tous ses clients de tenir un tel registre). L'Acheteur fournira à la Société toute autre assistance qu'elle demandera pour retracer les Marchandises lorsque, de l'avis de la Société, des problèmes de sécurité rendent cela nécessaire ou souhaitable.
- (4) Aider et coopérer pleinement avec la Société et (lorsque la Société le demande) avec toute autorité compétente, en ce qui concerne toute notification, retrait du marché, rappel de produit ou autre mesure corrective. Si un rappel de produit ou une autre mesure corrective est nécessaire à la suite d'un acte, d'un manquement ou d'une omission de l'Acheteur, le rappel ou l'autre mesure sera à la charge de l'Acheteur et l'Acheteur devra indemniser la Société pour tous les coûts, dommages, pertes et dépenses réels encourus ou subis par la Société en rapport avec cette action.
- (5) Se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de responsabilité du fait des produits, de sécurité, de marquage, d'étiquetage, d'emballage, d'informations et d'avertissements de sécurité, de traçabilité, de surveillance, de notification et de mesures correctives.
- (6) Indemniser la Société pour tous les coûts, dommages, pertes et dépenses encourus ou subis par la Société en relation avec tout manquement de l'Acheteur à garantir que les produits vendus par elle comprenant ou incorporant tout ou partie des Marchandises sont conformes à toutes les lois et réglementations pertinentes et aux normes de sécurité des produits applicables.

18. CONDITIONS D'EXPORTATION

- (1) Dans les présentes Conditions, le terme « Incoterms » désigne les règles internationales d'interprétation des termes commerciaux de la Chambre de commerce internationale en vigueur à la date de conclusion du Contrat et telles qu'elles sont énoncées dans chaque facture concernée. Sauf si le contexte exige une interprétation différente, un terme ou une expression qui est défini ou qui se voit attribuer une signification particulière par les dispositions des Incoterms aura la même signification dans le Contrat, mais en cas de conflit entre les dispositions des Incoterms et celles du Contrat, ces dernières prévalent.
- (2) Lorsque les Marchandises sont fournies pour l'exportation depuis le Maroc, les dispositions de la présente Condition 18 s'appliqueront (sous réserve de conditions particulières convenues par écrit entre la Société et l'Acheteur) nonobstant toute autre disposition des présentes Conditions.
- (3) L'Acheteur est responsable du respect de toute législation ou réglementation régissant l'importation des Marchandises dans le pays de destination et dans tout pays à travers lequel les Marchandises sont transportées, et du paiement de tous droits sur ou relatifs à l'importation ou au transport des Marchandises.
- (4) Sauf convention contraire, le paiement de toutes les sommes dues par l'Acheteur à la Société sera effectué à vue par lettre de crédit irrévocable ouverte par l'Acheteur en faveur de la Société et confirmée par une Banque marocaine acceptable par la Société. Tous les frais bancaires sur le territoire d'exportation seront à la charge de l'Acheteur.

19. DÉCLARATIONS

Aucune déclaration, description, information, garantie, condition ou recommandation contenue dans un catalogue, une liste de prix, une publicité ou une communication ou faite verbalement par l'un des agents ou employés de la Société ne doit être interprétée comme élargissant, modifiant ou remplaçant de quelque manière que ce soit l'une quelconque des présentes Conditions.

20. FORCE MAJEURE

La Société ne sera pas en violation du Contrat ni autrement, responsable de tout manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations si ce retard ou ce manquement résulte d'un Cas de Force Majeure conformément à l'Article 546 du DOC. La Société sera en droit de retarder ou d'annuler la livraison ou de réduire la quantité de Marchandises livrées si et dans la mesure où elle est empêchée ou gênée ou retardée dans la fabrication, l'obtention ou la livraison des Marchandises en raison d'un Cas de Force Majeure. Le délai d'exécution des obligations de la Société sera prolongé en conséquence. Si le Cas de Force Majeure empêche, entrave ou retarde l'exécution des obligations de la Société pendant une période continue de plus de six semaines, l'Acheteur peut résilier le présent Contrat en adressant un préavis écrit de quatre semaines au Fournisseur.

21. ANNULATION

Sauf dans les cas prévus aux conditions 15 et 20 des présentes, les contrats ne peuvent être annulés qu'avec l'accord écrit des deux parties et moyennant le paiement à la Société du montant nécessaire pour indemniser la Société contre toute perte résultant de ladite annulation.

22. SOUS-TRAITANCE

La Société peut céder le Contrat conclu avec l'Acheteur ou sous-traiter tout ou partie de celui-ci à toute personne, entreprise ou société. L'Acheteur ne peut céder, transférer, hypothéquer, grever, sous-traiter, déléguer, déclarer une fiducie ou traiter de toute autre manière tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du Contrat sans le consentement écrit préalable de la Société.

23. DROITS DES TIERS

Le Contrat ne confère aucun droit à des tiers de faire respecter l'une quelconque des clauses du Contrat.

24. MODIFICATION

Aucune modification du présent Contrat ne sera effective à moins qu'elle ne soit formulée par écrit et signée par les parties (ou leurs représentants autorisés).

25. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties. Chaque partie reconnaît qu'en concluant le Contrat, elle ne se fonde sur aucune déclaration, assurance ou garantie (faite de manière innocente ou par négligence) qui ne figure pas dans le Contrat. Chaque partie convient qu'elle ne pourra prétendre à aucune réclamation pour fausse déclaration ou déclaration inexacte faite de manière innocente ou par négligence sur la base d'une quelconque déclaration figurant dans le Contrat.

26. AVIS

Les avis à adresser à l'une des parties par l'autre doivent être faits par écrit et envoyés par courrier recommandé affranchi à l'adresse du siège social de l'autre partie ou à toute autre adresse notifiée par écrit par cette partie de temps à autre. Un tel avis sera réputé avoir été reçu par le destinataire 72 heures après son envoi, à condition que la preuve de l'envoi soit conservée et produite sur demande. Bien que les parties puissent effectuer des communications opérationnelles par courrier électronique, une notification formelle ne peut pas être envoyée par courrier électronique.

27. AVERTISSEMENT SUR LE PRODUIT

**AVERTISSEMENT!
LA MOUSSE D'URÉTHANE EST INFLAMMABLE !**

LA MOUSSE D'URÉTHANE BRÛLE SI ELLE EST EXPOSÉE À UNE FLAMME NUE OU À UNE AUTRE SOURCE DE CHALEUR SUFFISANTE. N'EXPOSEZ PAS LA MOUSSE D'URÉTHANE À DES FLAMMES NUES OU À TOUTE AUTRE SOURCE D'INFLAMMATION À HAUTE TEMPÉRATURE DIRECTE OU INDIRECTE, COMME DES OPÉRATIONS DE BRÛLAGE, DE SOUDAGE, DE CIGARETTES ALLUMÉES, DE CHAUFFAGES D'APPARTEMENT OU DE LUMIÈRES NUES.

UNE FOIS ENFLAMMÉE, LA MOUSSE D'URÉTHANE BRÛLE RAPIDEMENT, LIBÉRANT UNE GRANDE CHALEUR ET CONSOMMANT DE L'OXYGÈNE À GRANDE VITESSE. DANS UN ESPACE CLOS, LE MANQUE D'OXYGÈNE QUI EN RÉSULTE PRÉSENTE UN RISQUE D'ÉTOUFFEMENT POUR LES OCCUPANTS. LES GAZ DANGEREUX LIBÉRÉS PAR LA MOUSSE EN FUSION PEUVENT ÊTRE INCAPACITANTS OU MORTELS POUR LES ÊTRES HUMAINS S'ILS SONT INHALÉS EN QUANTITÉS SUFFISANTES.

UNE FOIS ALLUMÉE, LA MOUSSE D'URÉTHANE EST DIFFICILE À ÉTEINDRE. LES INCENDIES DE MOUSSE QUI SEMBLENT ÊTRE ÉTEINTS PEUVENT COUVRIR ET SE RALLUMER. DEMANDEZ TOUJOURS AUX POMPIERS DE DÉTERMINER SI UN INCENDIE A ÉTÉ ÉTEINT.

Veuillez consulter les étiquettes pertinentes, les instructions, les Fiches de Données de Sécurité/Fiches d'Information Produit et les autres documents de Carpenter pour obtenir des informations supplémentaires sur les Marchandises, également disponibles sur demande. NE PAS UTILISER, MANIPULER, TRANSPORTER OU STOCKER LES MARCHANDISE SANS SE FAMILIARISER COMPLÈTEMENT AVEC CES DOCUMENTS.

28. DROIT APPROPRIÉ

Le Contrat sera à tous égards régi et interprété conformément au droit marocain et sera réputé avoir été conclu au Maroc et l'Acheteur et la Société conviennent de se soumettre à la juridiction exclusive des tribunaux de Tanger.

Rév. Octobre 2024